

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Sécurité publique à octroyer à la Ville de Longueuil une subvention additionnelle maximale de 580 000 \$, soit un montant maximal de 290 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2024-2025 et 2025-2026, pour la participation du Service de police de l'agglomération de Longueuil à la mise en œuvre d'une équipe dédiée et spécialisée en violence conjugale;

ATTENDU QUE cette subvention sera octroyée selon les conditions et les modalités prévues dans l'Entente relative aux conditions et aux modalités d'octroi de subventions à la Ville de Longueuil pour la participation de son corps de police à la mise en œuvre d'une équipe dédiée et spécialisée en violence conjugale, conclue le 2 décembre 2021 entre la ministre de la Sécurité publique et la Ville de Longueuil;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE le ministre de la Sécurité publique soit autorisé à octroyer à la Ville de Longueuil une subvention additionnelle maximale de 580 000 \$, soit un montant maximal de 290 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2024-2025 et 2025-2026, pour la participation du Service de police de l'agglomération de Longueuil à la mise en œuvre d'une équipe dédiée et spécialisée en violence conjugale;

QUE cette subvention soit octroyée selon les conditions et les modalités prévues dans l'Entente relative aux conditions et aux modalités d'octroi de subventions à la Ville de Longueuil pour la participation de son corps de police à la mise en œuvre d'une équipe dédiée et spécialisée en violence conjugale, conclue le 2 décembre 2021 entre la ministre de la Sécurité publique et la Ville de Longueuil.

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe
du Secrétariat du Conseil exécutif,*
JOSÉE DE BELLEFEUILLE

83756

Gouvernement du Québec

Décret 1101-2024, 10 juillet 2024

CONCERNANT l'octroi à la Ville de Laval d'une subvention additionnelle maximale de 580 000 \$, au cours des exercices financiers 2024-2025 et 2025-2026, pour la participation du Service de police de la Ville de Laval à la mise en œuvre du Duo-psychosocial

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3) les fonctions du ministre de la Sécurité publique consistent à assurer ou à surveiller, suivant le cas, l'application des lois relatives à la police et à favoriser et à promouvoir la coordination des activités policières;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9.1 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de la Sécurité publique peut accorder une subvention ou toute autre forme d'aide financière conformément à la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), notamment pour la réalisation de programmes, de projets, de recherches, d'études ou d'analyses;

ATTENDU QUE le ministère de la Sécurité publique, dans le cadre des Actions prioritaires pour prévenir les féminicides en contexte conjugal, contribue par l'ajout d'effectifs spécialisés en violence conjugale au sein des corps de police et des services correctionnels;

ATTENDU QUE le Service de police de la Ville de Laval souhaite participer à ces actions en maintenant son équipe d'intervention et de soutien en violence conjugale;

ATTENDU QUE la ministre de la Sécurité publique a été autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 754 000 \$ à la Ville de Laval, au cours des exercices financiers 2021-2022, 2022-2023 et 2023-2024, pour la participation du Service de police de la Ville de Laval afin de soutenir la mise en place du Duo-psychosocial;

ATTENDU QUE la ministre de la Sécurité publique et la Ville de Laval ont conclu, le 7 février 2022, l'Entente relative aux conditions et aux modalités d'octroi de subventions à la Ville de Laval pour la participation de son corps de police à la mise en œuvre du Duo-psychosocial, laquelle est renouvelable pour les exercices financiers 2024-2025 et 2025-2026;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention

doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Sécurité publique à octroyer à la Ville de Laval une subvention additionnelle maximale de 580 000 \$, soit un montant maximal de 290 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2024-2025 et 2025-2026, pour la participation du Service de police de la Ville de Laval à la mise en œuvre du Duo-psychosocial;

ATTENDU QUE cette subvention sera octroyée selon les conditions et les modalités prévues dans l'Entente relative aux conditions et aux modalités d'octroi de subventions à la Ville de Laval pour la participation de son corps de police à la mise en œuvre du Duo-psychosocial, conclue le 7 février 2022 entre la ministre de la Sécurité publique et la Ville de Laval;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE le ministre de la Sécurité publique soit autorisé à octroyer à la Ville de Laval une subvention additionnelle maximale de 580 000 \$, soit un montant maximal de 290 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2024-2025 et 2025-2026, pour la participation du Service de police de la Ville de Laval à la mise en œuvre du Duo-psychosocial;

QUE cette subvention soit octroyée selon les conditions et les modalités prévues dans l'Entente relative aux conditions et aux modalités d'octroi de subventions à la Ville de Laval pour la participation de son corps de police à la mise en œuvre du Duo-psychosocial, conclue le 7 février 2022 entre la ministre de la Sécurité publique et la Ville de Laval.

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe
du Secrétariat du Conseil exécutif;*

JOSÉE DE BELLEFEUILLE

83757

Gouvernement du Québec

Décret 1102-2024, 10 juillet 2024

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 2 809 846,59 \$ à la Ville de Québec, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour le remboursement de certains coûts engagés pour assurer les mesures de sécurité requises pour le déroulement sécuritaire de la visite papale de 2022

ATTENDU QUE, par le décret numéro 447-2024 du 13 mars 2024, le gouvernement a approuvé l'Entente relative à la contribution du Canada pour les coûts engagés par le Québec dans le cadre de la visite papale 2022 entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, laquelle a été conclue le 20 mars 2024;

ATTENDU QUE cette entente établit les modalités du remboursement par le gouvernement du Canada au gouvernement du Québec des coûts admissibles engagés par le gouvernement du Québec, certaines municipalités et certains organismes publics pour assurer les mesures de sécurité requises en prévision et pour le déroulement de la visite papale;

ATTENDU QUE, en vertu de cette entente, le gouvernement du Canada versera au gouvernement du Québec le montant maximal de 9 677 056,00 \$;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3), les fonctions du ministre de la Sécurité publique consistent notamment à assurer l'application des lois relatives à la police et à favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 9.1 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de la Sécurité publique peut accorder une subvention ou toute autre forme d'aide financière conformément à la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), notamment pour la réalisation de programmes, de projets, de recherches, d'études ou d'analyses;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;